

**DÉCISION 2004/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991  
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)**

*L'Organe exécutif,*

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2 et 2003/1;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 1<sup>er</sup> avril 2004 (EB.AIR/2004/6, par. 11 à 14), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières;
3. *Se félicite* des mesures prises par la Norvège au niveau national pour réduire ses émissions de COV;
4. *Demeure cependant préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
5. *Est déçu* de constater qu'en dépit de sa décision 2003/1, la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle ramènerait à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations;
6. *Demande instamment* à la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;
7. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations, et en particulier pour abréger le délai nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.